



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**Procès-Verbal du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale**

**Jeudi 16 Février 2023– 18h30**

**Etaient présents :**

Marc TOURELLE, Patrick KOEBERLE, Delphine FOURCADE, Armelle LUCAS de PESLOUAN, Didier LOUSSIER, Danielle DUREL, Louis-Georges THANNBERGER, Anne PICHON, Christine HANQUEZ, Liliane MORELLEC

**Absents excusés et représentés :**

Marie-Hélène HUCHET : pouvoir à Marc TOURELLE  
André BLUZE : pouvoir à Louis-Georges THANNBERGER  
Jean REYNIER : pouvoir à Patrick KOEBERLE  
Jean-Michel ARNOUX : pouvoir à Danielle DUREL

**Absents excusés :**

Pauline LACLEF, Jean-Michel RAGUENES, Laurent HIBARRONDO

## **ORDRE DU JOUR**

**Désignation du secrétaire de séance**

**Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022**

**Décisions prises par le Président du CCAS depuis le dernier Conseil d'Administration**

**Ajout d'une délibération complémentaire**

**Présentation d'une stagiaire**

**Délibérations :**

- **2023-01-01 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE CCAS 2023**
- **2023-01-02 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE RPA 2023**
- **2023-01-03 : EXONERATION DU SUPPLEMENT HORS COMMUNE A LA RPA / MME X**
- **2023-01-04 : GRATIFICATION DES STAGIAIRES**

### **18h35 OUVERTURE DE SEANCE**

10 membres présents, le quorum est respecté.

### **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Danielle DUREL est désignée secrétaire de séance

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le Procès-Verbal du 28 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

### **DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 01/12/2022 : aide financière de 225 € pour le règlement d'une facture d'eau/Mme X
- 07/12/2022 : aide financière de 120 € pour le règlement d'une facture d'énergie/Mme X
- 30/12/2022 : contrat avec la société ORANGE pour la ligne des appels d'urgence à la RPA - 25.60 € HT/mois
- 02/01/2023 : contrat avec l'association TYL ART FUSION pour l'animation du repas des aînés. 3000 € TTC pour les 2 représentations.
- 02/01/2023 : convention avec Versailles Grand Parc pour la redevance gestion des déchets à la RPA-0.021 €/litre
- 17/01/2023 : prise en charge des 245 € de frais de dossier pour l'aménagement d'un logement dans le cadre d'une mise en accessibilité lié à un handicap / M. X
- 18/01/2023 : avenant à la convention /projet INNO ESMS
- 26/01/2023 : contrat pour la fourniture d'une ligne portable - Sté BOUYGUES 31 € TTC/mois
- 14/02/2023 : bon alimentaire de 100 €/Mme X

### **AJOUT D'UNE DELIBERATION COMPLEMENTAIRE SUR LA GRATIFICATION DES STAGIAIRES**

Il est proposé au Conseil d'Administration d'ajouter en fin de séance une délibération sur la gratification des stagiaires

### **PRESENTATION D'UNE STAGIAIRE**

Victoire Le BIHAN, étudiante en Master 2 Services de Santé et Médico-Sociaux, effectue un stage de 4 mois à la Résidence les Jardins de Noisy. Ses missions principales seront de travailler sur l'évaluation HAS (Haute Autorité de Santé) et sur le plan de communication de la Résidence.

## **DELIBERATIONS**

### **2023-01-01 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 CCAS**

#### **EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

Conformément à l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il convient de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport doit être présenté dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif.

PJ : rapport d'activités 2022 + rapport d'orientations budgétaires 2023 CCAS

**DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des CCAS, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2312-1 ;

CONSIDERANT le rapport présenté par Monsieur KOEBERLE sur les orientations budgétaires du CCAS pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

VOTE la présentation du rapport sur les orientations budgétaires du CCAS pour l'exercice 2023 conformément à la réglementation en vigueur, au cours de la présente séance.

**2023-01-02 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 BUDGET ANNEXE RPA**

**EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

Conformément à l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il convient de présenter un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport doit être présenté dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif.

PJ : rapport d'activités 2022 + rapport d'orientations budgétaires RPA 2023

**DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des CCAS, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2312-1 ;

CONSIDERANT le rapport présenté par Monsieur KOEBERLE sur les orientations budgétaires de la Résidence les Jardins de Noisy pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

VOTE la présentation du rapport sur les orientations budgétaires de la Résidence Les Jardins de Noisy pour l'exercice 2023 conformément à la réglementation en vigueur, au cours de la présente séance.

### **2023-01-03 DEMANDE D'EXONERATION DU SUPPLEMENT HORS COMMUNE / MME X**

#### **EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

Rapport social établi par Mme DELMAS, Assistante Sociale :

Il est demandé une exonération du supplément hors commune appliqué à Madame X.

#### **DELIBERATION :**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport social établi par l'assistante sociale du Territoire d'Action Sociale ;

CONSIDERANT la situation de Madame X domiciliée Place du Chanoine Zeller, à la Résidence les Jardins de Noisy ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**1°) DECIDE** d'accorder à Madame X l'exonération du supplément hors commune applicable à la Résidence les Jardins de Noisy, pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

### **GRATIFICATIONS DES STAGIAIRES**

#### **EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE**

Le CCAS peut accueillir des élèves de l'enseignement secondaire ou des étudiants dans le cadre de stages. Ces stages, obligatoires ou optionnels, doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire

ou universitaire et ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet d'exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Une convention de stage tripartite doit être signée entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité reprenant les mentions obligatoires déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation). Cette convention précise notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, une gratification est due. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et que chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Elle est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Les stagiaires bénéficient par ailleurs de la prise en charge de leurs frais de transport. Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le principe et les modalités du versement d'une gratification pour les stages d'une durée supérieure ou égale à deux mois, consécutifs ou non.

**DELIBERATION :**

Le Conseil d'Administration ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009,

VU l'avis du Comité Technique en date du 27 mai 2021 ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**1°) FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
- la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire
- le bénéfice pour les stagiaires de la participation aux frais de transport en commun


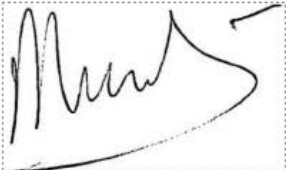
**2°) AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ;

**3°) DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices concernés.

#### PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le prochain Conseil d'Administration est fixé au jeudi 6 avril 2023 18h30

**La séance est clôturée à 20h35**

PV approuvé en séance le 6 avril 2023	
Le Président,	La secrétaire de séance,
	
Marc TOURELLE	Danielle DUREL